



CASA KAFKA

PICTURES

Société anonyme
Rue Colonel Bourg 133
1140 Bruxelles
BCE n° 0877535640

Supplément au Prospectus
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 22 juin 2016

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 60.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 27 novembre 2015 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2016 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le Supplément au Prospectus complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 24 novembre 2015 (le « Prospectus »). Le Prospectus et le Supplément au Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le Supplément au Prospectus en date du 22 juin 2016, en raison de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, et survenus entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'offre publique. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- Ce Supplément au Prospectus concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 27 novembre 2015. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus avec la même période de validité, c'est-à-dire prenant cours le 27 novembre 2015 et se clôturant au plus tard le 26 novembre 2016.
- Le Supplément au Prospectus complète le Prospectus. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le Résumé du Prospectus, l'index et les Annexes du Prospectus.

- L'Investissement visé par le Prospectus et par le Supplément au Prospectus présente un certain degré de risque. Il existe notamment un risque pour l'investisseur de perdre l'avantage fiscal décrit dans le Supplément au Prospectus. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard. L'ensemble des facteurs de risque sont décrits dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus.
- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre (y compris ses annexes), reprise en Annexe au Supplément au Prospectus.
- L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Supplément au Prospectus peut être plus bas, voire négatif, et peut représenter une perte maximale de 17,37 % dans les conditions applicables au moment de l'approbation du Supplément au Prospectus. Ce pourcentage varie en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement.
- Casa Kafka Pictures a introduit une demande de « prefilling » visant à obtenir un Ruling auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances au profit des Investisseurs. L'obtention de ce Ruling permettra de mieux garantir la conformité de la Convention-Cadre (reprise en Annexe au Supplément au Prospectus) à l'Article 194ter du CIR 1992 et de supprimer le risque corrélatif qu'une imperfection de la Convention-Cadre entraîne pour l'Investisseur la perte de l'avantage fiscal.
- Tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Supplément au Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un autre supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.
- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius Banque, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seraient négativement affectés. Toutefois, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement.

PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Supplément au Prospectus pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du Prospectus et du Supplément au Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du Prospectus et du Supplément au Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du Prospectus et du Supplément au Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du Prospectus et du Supplément au Prospectus sur Internet est limitée aux sites Web mentionnés dans celui-ci.

Le Prospectus et le Supplément au Prospectus ont été préparés pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus et du Supplément au Prospectus.

Ce Supplément au Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	3
2.	INDEX.....	5
3.	FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS – Modification de l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992 et adaptation de la Convention-Cadre	7
3.1.	Présentation générale	7
3.2.	Résumé des modifications principales de l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992 – Adaptation du Prospectus et de la Convention-Cadre.....	7
4.	AUTRES NOUVEAUTÉS	13
4.1.	Modification du taux de Gain global sur la période entière de l’Investissement.....	14
4.1.1.	Taux de gain global	14
4.1.2.	Gain global sur la période entière de l’Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2016	15
4.2.	Modification de l’actionariat et de la répartition du capital social de Casa Kafka Pictures	17
4.3.	Autres adaptations de la Convention-Cadre	17
4.3.1.	Compte bancaire rubriqué ouvert au nom de Casa Kafka Pictures auprès de Belfius Banque	17
4.3.2.	Suppression de l’article des Conditions Générales relatif aux retards de paiement.....	18
4.3.3.	Nombre d’exemplaire de la Convention-Cadre et conservation	18
5.	DROIT DE RÉVOCATION.....	18
6.	SUPPLÉMENT AU RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	18
6.1.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures	18
6.1.1.	Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures	18
6.2.	Risques liés à l’Investissement et caractéristiques essentielles de l’Investissement.....	19
6.2.1.	Caractéristiques essentielles de l’Investissement	19
6.2.2.	Principaux risques de l’Investissement.....	21
7.	FACTEURS DE RISQUE.....	21
7.1.	L’illiquidité de l’Investissement	21
7.2.	Les risques liés à l’avantage fiscal	22
7.2.1.	Risque de non-obtention de l’avantage fiscal	22
8.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L’OFFRE ET L’INVESTISSEMENT	23
8.1.	Résumé des principales dispositions de l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992	23
8.2.	Renseignements concernant les destinataires de l’Offre	23
8.3.	Montant de l’avantage fiscal.....	23
8.3.1.	Exonération provisoire	23
8.4.	Conditions pour pouvoir bénéficier de l’avantage fiscal	24
8.4.1.	Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992.....	24
8.4.2.	Le respect par l’Investisseur des conditions prescrites par l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992	26
8.4.3.	Le respect par l’Œuvre des conditions prescrites par l’Article 194 ^{ter} du CIR 1992.....	27
8.5.	Structure de la Convention-Cadre.....	28

8.5.1.	Contenu de la Convention-Cadre	28
8.6.	Renseignements généraux sur l'Investissement.....	28
8.6.1.	Obligations de l'Investisseur	28
8.6.2.	Exemple	29
8.6.3.	Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2016	30
8.6.4.	Trésorerie	33
8.7.	Renseignements concernant l'Offre	33
8.7.1.	Formalités	33
9.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL	34
9.1.	Répartition actuelle du capital et des droits de vote.....	34
10.	RESPONSABLES DU SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS	35
10.1.	Déclaration de conformité et responsabilité	35
10.2.	Politique d'information	35
10.3.	Documents accessibles au public	35
10.4.	Supplément au Prospectus	35
11.	Annexe – Convention-Cadre	37



2. INDEX

L'index figurant à la section 2 du Prospectus est remplacé comme suit :

Article 194ter du CIR 1992	L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 26 mai 2016 (M.B., 7 juin 2016).
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu un agrément du Ministre des Finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 3° du CIR 1992, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre reprise en Annexe au Supplément au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° du CIR 1992 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 7° du CIR 1992, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible (tant directement au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992 que non-directement au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 9° du CIR 1992) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° du CIR 1992, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 3° du CIR 1992.

Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe du Supplément au Prospectus.
Investisseur	La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° du CIR 1992, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre reprise en Annexe du Supplément au Prospectus, autre (i) qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou (ii) qu'une société qui liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au point (i) ci-avant qui intervient dans l'Œuvre concernée ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 ^{er} , 1° du CIR 1992.
Œuvre	L'œuvre éligible remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4° du CIR 1992, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, agréée ou en cours d'agrément par les services compétents de la Communauté concernée et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de la Convention-Cadre, étant entendu que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Offre	L'offre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR 1992.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre reprise en Annexe du Supplément au Prospectus, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.
Prospectus	Le document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 24 novembre 2015 tel que complété par le Supplément au Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.
Ruling	La décision anticipée en matière fiscale qui sera rendue par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances à la requête de Casa Kafka Pictures, remplaçant le Ruling obtenu en date du 5 novembre 2013 (référence 2013.469), en vue de confirmer que la Convention-Cadre est conforme aux dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.

3. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS – Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et adaptation de la Convention-Cadre

3.1. Présentation générale

La loi du 26 mai 2016 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle (ci-après, « la Loi ») apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par l'Article 194ter du CIR 1992 mais ont pour but de simplifier et d'uniformiser le texte législatif, notamment par l'insertion de corrections linguistiques entre les versions française et néerlandaise.

Les principales nouveautés apportées par la Loi sont les suivantes:

- L'éligibilité de sociétés liées à des sociétés de télédiffusion, pour autant que celles-ci ne retirent aucun avantage de l'œuvre concernée ;
- La prise en compte de dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la convention-cadre, pour autant que la nécessité que ces dépenses soient effectuées avant ladite signature soit justifiée ;
- La qualification de rémunérations des producteurs et d'autres frais et commissions en leur faveur comme dépenses éligibles, dans la limite des 18 % de Dépenses Belges visée par l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o du CIR 1992 ;
- Les dépenses visées par l'Article 194ter du CIR 1992 sont les dépenses relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, et non uniquement à la production ;
- L'Attestation Tax Shelter sera dorénavant délivrée par le Service Public Fédéral Finances, et plus particulièrement la Cellule spécialisée Tax Shelter,.

Les modifications de la Loi s'appliquent et entrent en vigueur pour les conventions-cadres signées à partir du 1^{er} juillet 2016, soit le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Moniteur Belge.

La Convention-Cadre est modifiée en conséquence (voy. section 3.2 ci-dessous). La nouvelle version de la Convention-Cadre figure en Annexe au Supplément au Prospectus.

3.2. Résumé des modifications principales de l'Article 194ter du CIR 1992 – Adaptation du Prospectus et de la Convention-Cadre

Les principales modifications de l'Article 194ter du CIR 1992 sont spécifiquement référencées ci-dessous en gras et par l'utilisation de crochets (« [...] »).

1^o La Loi modifie l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du CIR 1992 de sorte que les définitions d'« Investisseur » et de « Producteur » s'entendent désormais comme suit :

- « Investisseur éligible » : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992, autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, **[ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée]** ; **[ou qu'une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société qui intervient dans l'œuvre éligible concernée]** ; ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre telle que visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR 1992 dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o du CIR 1992.
- « Société de production éligible » : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992 autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **[au sens de l'article 11 du Code des sociétés]** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

[Pour l'application [de la définition qui précède], n'est pas considérée comme « entreprise liée à des

entreprises de télédiffusion belges ou étrangères », l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale].

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 2 du Prospectus, intitulée « Index » ;
- la section 5.2 du Prospectus intitulée « Renseignements concernant les destinataires de l'Offre » ;
- la section 5.4.2 du Prospectus intitulée « Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 ».

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 1 « Définitions » des Conditions Générales ;
- l'article 3.1 des Conditions Générales ;
- l'article 4.1 des Conditions Générales.

2° La Loi modifie l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 4°, 4^{ème} tiret du CIR 1992 de sorte que la définition de « l'Œuvre » s'entend désormais comme une œuvre pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 7° du CIR 1992 **[sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date]** de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° du CIR 1992.

La prolongation du délai précité pour une durée complémentaire de six mois telle qu'appliquée aux films d'animation est, en outre, étendue aux **séries télévisuelles d'animation**.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte la section 5.4.3.1 du Prospectus intitulée « L'agrément de l'Œuvre » afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

3° La Loi modifie l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° du CIR 1992 en ce sens que la Convention-Cadre est désormais notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par le Producteur, sans préjudice du mandat qu'il peut donner à l'Intermédiaire à cette fin, conformément aux travaux préparatoires (*Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, n°54-1737/001, pp. 4-5*). L'Article 194ter, §7, 1° du CIR 1992 est également modifié en ce sens.

L'article 5.2. des Conditions Générales de la Convention-Cadre est modifié afin de le mettre en conformité avec la modification législative précitée.

4° La Loi modifie l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° du CIR 1992 de sorte que la définition de « Dépenses européennes » s'entend désormais comme suit : les dépenses [...] qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, **[dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation]**.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte la section 2 du Prospectus intitulée « Index » afin de la mettre en conformité avec la modification législative précitée.

5° La Loi modifie l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 7° du CIR 1992 de sorte que la définition de « Dépenses belges » s'entend désormais comme suit : **[les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont]** constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des

personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des **[dépenses visées]** à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte la section 2 du Prospectus intitulée « Index » afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

La section 1 « Définitions » des Conditions Générales de la Convention-Cadre est modifiée afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

6° La Loi modifie l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992 comme suit : (i) elle précise que les dépenses visées comprennent également les dépenses directement liées **[à l'exploitation]**, et non uniquement celles directement liées à la production ; (ii) elle précise au premier tiret que la notion de « période précédant la convention-cadre » **[est adaptée le cas échéant conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 6 du CIR 1992]** ; (iii) au dixième tiret de cette disposition, la Loi supprime les termes « au travail du producteur » afin de viser spécifiquement les frais d'édition et de promotion propres à la production ; (iv) au dernier tiret de cette disposition, la Loi vise désormais, au titre des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation, **[les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif]**.

La Loi modifie également l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 9° du CIR 1992 – notamment, en supprimant son second et son cinquième tiret de sorte que la définition de « dépenses non directement liées à la production **[et à l'exploitation]** » vise désormais notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre **[éligible]**;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° du CIR 1992, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de **[l'investisseur éligible]**, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

[Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible].

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte la section 5.4.1.4. du Prospectus intitulée « Dépenses européennes et Dépenses belges » afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- l'article 4.8, i) des Conditions Générales est supprimé et remplacé par une nouvelle disposition.

7° La Loi modifie l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992 de sorte que la définition d'« Attestation Tax Shelter »

s'entend désormais comme suit : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 **[qui peuvent être]** complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de cette disposition est remplacé et prévoit que **l'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur.**

Cette modification de l'Article 194ter du CIR 1992 n'entraîne pas de modification du Supplément au Prospectus ni de la Convention-Cadre.

8° La Loi supprime l'Article 194ter, §1er, alinéa 4 du CIR 1992 et le remplace par deux alinéas qui, d'une part, établissent **qu'au moins 70 %** des Dépenses **belges** doivent être des dépenses **directement liées à la production et à l'exploitation** (alinéa 4 nouveau) et, d'autre part, que les dépenses effectuées dans les **six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre** de l'Œuvre peuvent être prises en considération (alinéa 5 nouveau), pour autant que:

- les dépenses soient **en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre** et qu'elles **répondent à toutes les autres conditions** visées à l'Article 194ter du CIR 1992 ;
- la **Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre** conformément à l'Article 194ter § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret du CIR 1992 ; et que
- le Producteur **puisse justifier les raisons** qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

En conséquence, le Supplément au Prospectus complète la section 5.4.1.4. du Prospectus intitulée « Dépenses européennes et Dépenses belges » afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- *un article 4.10 nouveau est ajouté dans les Conditions Générales.*

9° La Loi modifie l'Article 194ter, §2 du CIR 1992 de sorte que « l'exonération provisoire » à laquelle l'Investisseur peut prétendre s'entend désormais comme suit : dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution **[de cette]** convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec la modification législative précitée :

- *la section 3.3.2.1. du Prospectus, intitulée « Taux de gain global » ;*
- *la section 3.3.3.3. du Prospectus, intitulée « Risque de non-obtention de l'avantage fiscal » ;*
- *la section 4.5.3. du Prospectus, intitulée « Risque de non-obtention de l'avantage fiscal » ;*
- *la section 5.1. du Prospectus, intitulée « Résumé des principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992 » ;*
- *la section 5.3.1. du Prospectus, intitulée « Exonération provisoire » ;*
- *la section 5.6.2. du Prospectus, intitulée « Droits de l'Investisseur » ;*
- *la section 5.6.4. du Prospectus, intitulée « Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015 » (voy. ci-dessous) ;*
- *la section 5.6.11. du Prospectus, intitulée « Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194ter du CIR 1992 ».*

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- *l'article 2.1 des Conditions Générales ;*
- *l'article 3.3, premier tiret des Conditions Générales.*

10° La Loi modifie l'Article 194ter, §4, 1° et 2° du CIR 1992 de sorte que l'exonération visée par cette disposition n'est accordée et maintenue que si, d'une part, les bénéficiaires exonérés visés à l'Article 194ter, §2 du CIR 1992 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan [jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 du CIR 1992] (Article 194ter, §4, 1° nouveau) et, d'autre part, à condition que les bénéficiaires exonérés visés à l'Article 194ter, §2 du CIR 1992 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée [par le Service Public Fédéral Finances].

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 3.3.2.3. du Prospectus, intitulée « Trésorerie » ;
- la section 3.3.3.1. du Prospectus, intitulée « L'illiquidité de l'Investissement » ;
- la section 4.3. du Prospectus, intitulée « L'illiquidité de l'Investissement » ;
- la section 5.4.1.6. du Prospectus, intitulée « Attestation Tax Shelter » ;
- la section 5.4.2. du Prospectus, intitulée « Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 » ;
- la section 5.6.1. du Prospectus, intitulée « Obligations de l'Investisseur » ;

L'article 3.5. des Conditions Générales de la Convention-Cadre est modifié afin de le mettre en conformité avec les modifications législatives précitées

11° La loi modifie l'Article 194ter, §5, alinéas 1 et 2 du CIR 1992 de sorte que l'exonération à laquelle l'Investisseur peut prétendre ne devient « définitive » que si l'attestation Tax Shelter est délivrée [par le Service Public Fédéral Finances] effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé à l'Article 194ter, § 3, alinéa 2 du CIR 1992, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la [quatrième] période imposable qui suit l'année [de la signature de la convention-cadre].

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 3.3.2.1. du Prospectus, intitulée « Taux de gain global » ;
- la section 5.1. du Prospectus, intitulée « Résumé des principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992 » ;
- la section 5.3.2. du Prospectus, intitulée « Exonération définitive » ;
- la section 5.4.3.2. du Prospectus, intitulée « L'achèvement de l'Œuvre » ;
- la section 5.6.2. du Prospectus, intitulée « Droits de l'Investisseur » ;
- la section 5.6.4. du Prospectus, intitulée « Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015 » (voy. ci-dessous) ;
- la section 5.6.11. du Prospectus, intitulée « Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194ter du CIR 1992 ».

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- l'article 3 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- l'article 3.3. des Conditions Générales ;
- l'article 3.5, 2^{ème} tiret des Conditions Générales.

12° La loi modifie l'Article 194ter, §7, alinéa 1^{er} du CIR 1992 en adaptant les dispositions 3° et 4° et en ajoutant deux dispositions 3°bis et 4°bis. La loi modifie également l'Article 194ter, §7, alinéas 2 et 5.

Conformément au 3° de cette disposition, l'Attestation Tax Shelter ne sera émise que si le Producteur a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° du CIR 1992, [et que, dans le cas où la société de production est liée

avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible].

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, § 4, 3° du CIR 1992.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 5.4.1.6. du Prospectus, intitulée « Attestation Tax Shelter » ;
- la section 5.4.3.2. du Prospectus, intitulée « L'achèvement de l'Œuvre » ;

L'article 4.11 des Conditions Générales de la Convention-Cadre devient l'article 4.14 nouveau et est modifié afin de le mettre en conformité avec les modifications législatives précitées

Conformément au 3°bis nouveau de cette disposition, l'Attestation Tax Shelter ne sera émise que si **[la société de télédiffusion telle que visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 2° du CIR 1992 n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible]**.

Conformément au 4° de cette disposition, l'Attestation Tax Shelter ne sera émise que si au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production **[et à l'exploitation]**.

Conformément au 4°bis nouveau de cette disposition, l'Attestation Tax Shelter ne sera émise que si **[au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation]**.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte la section 5.4.1.6. du Prospectus intitulée « Attestation Tax Shelter » afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, dans l'éventualité où il est constaté **[qu'une]** de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 5.4.1.6. du Prospectus, intitulée « Attestation Tax Shelter » ;
- la section 5.6.2. du Prospectus, intitulée « Droits de l'Investisseur ».

L'article 3.3. des Conditions Générales de la Convention-Cadre est modifié afin de le mettre en conformité avec les modifications législatives précitées

Conformément à l'alinéa 5 de cette disposition, par dérogation à l'article 416 du CIR 1992, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit **[l'exercice]** d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte la section 5.6.2. du Prospectus, intitulée « Droits de l'Investisseur », afin de la mettre en conformité avec la modification législative précitée.

L'article 3.3. des Conditions Générales de la Convention-Cadre est modifié afin de le mettre en conformité avec les modifications législatives précitées.

Conformément à l'alinéa 6 de cette disposition, le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

13° La loi modifie l'Article 194ter, §8 du CIR 1992 de sorte que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des Dépenses européennes, **[qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation]**;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges telles que visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7° du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production **[et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 6]**.

Pour les films d'animation et les **[séries télévisuelles d'animation]**, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses **[effectuées]** en Belgique qui sont directement liées à la production **[et à l'exploitation]** est inférieur à 70 % **[du total]** des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des **[dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique]** par rapport aux 70 % exigés.

[La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève] par oeuvre éligible à 15.000.000 euros **[maximum]**.

En conséquence, le Supplément au Prospectus adapte les sections suivantes du Prospectus afin de les mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- la section 5.1. du Prospectus, intitulée « Résumé des principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992 » ;
- la section 5.3.1. du Prospectus, intitulée « Exonération provisoire » ;
- la section 5.4.3.1. du Prospectus, intitulée « L'agrément de l'Œuvre » ;
- la section 5.6.11. du Prospectus, intitulée « Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194ter du CIR 1992 » ;

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- l'article 3.3. des Conditions Générales ;
- l'article 4.8. des Conditions Générales ;

14° La loi modifie l'Article 194ter, §10 du CIR 1992 en ce qui concerne les mentions devant obligatoirement figurer dans la Convention-Cadre. En particulier, ces modifications concernent l'alinéa 1^{er}, 7° et 8° de cette disposition.

La Convention-Cadre est modifiée comme suit afin de la mettre en conformité avec les modifications législatives précitées :

- l'article 3.1. des Conditions Générales ;
- l'article 4.1. des Conditions Générales ;
- l'article 4.8. des Conditions Générales.

4. AUTRES NOUVEAUTÉS

Casa Kafka Pictures signale l'existence d'autres modifications intervenues depuis l'approbation du Prospectus le 24 novembre 2015, bien que celles-ci ne constituent pas des faits nouveaux significatifs de nature à influencer l'évaluation de l'instrument de placement, au sens de l'article 53, §1^{er} de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instrument de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

4.1. Modification du taux de Gain global sur la période entière de l'Investissement

4.1.1. Taux de gain global

Le régime établi par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

2. La Prime : l'Article 194^{ter}, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe au Supplément au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2016 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du second semestre civil de 2015 était fixé comme suit¹ :

Date	Taux (en %)
31/07/2015	0,167
31/08/2015	0,160
30/09/2015	0,142
30/10/2015	0,107
30/11/2015	0,048
31/12/2015	0,06
Moyenne	0,114

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

Le taux moyen est arrondi à 0,11 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,61 %.

4.1.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2016

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,61% (sur base du taux applicable au premier semestre 2016).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2016.



SIMULATION DE GAIN GLOBAL

 INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1^{er} semestre 2016)

	Avec tax shelter		Sans tax shelter	Timing - commentaire
	Engagements	Cash		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €		0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €		0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter :				
(1) - (3)	690.000 €		1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) :				
(3) x 33,99%	105.369 €		0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net :				
(2) + (5)	5.369 €	5.369 €	0 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	6.915 €	6.915 €	0 €	Paiement le 31 décembre 2017
(8) ISOC sur bénéfice imposable :				
(4) x 33,99%	(-) 234.531€		(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime :				
(7) x 33,99%	(-) 2.350 €	(-) 2.350 €	0 €	
(10) Solde :				
(1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.034 €		660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	9.934 €	9.934 €	0 €	Gain total net de 9,93% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,93 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2015, qui sont applicables pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2016 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,61%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul tel que mieux décrit à la section 8.6.3 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Régime du taux réduit par tranche de base imposable	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,11 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.565	€ 5.188	€ 4.707	€ 4.457
Return Tax Shelter	€ 109.934	€ 82.626	€ 103.690	€ 114.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Rendement Tax Shelter	9,93%	-17,37%	3,69%	14,63%

4.2. Modification de l'actionariat et de la répartition du capital social de Casa Kafka Pictures

Depuis l'approbation du Prospectus le 24 novembre 2015, de nouveaux actionnaires sont entrés au sein du capital social de Casa Kafka Pictures de sorte que la répartition des actions et le pourcentage de représentation du capital social se présente désormais comme suit.

- *Actionariat actuel de Casa Kafka Pictures*

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Et Cetera SPRL	3	C	1,11%
Marcella SPRL	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent à leur titulaire un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

4.3. Autres adaptations de la Convention-Cadre

4.3.1. Compte bancaire rubriqué ouvert au nom de Casa Kafka Pictures auprès de Belfius Banque

La Convention-Cadre a été adaptée, sans modifier le système appliqué sous la Convention-Cadre antérieure, pour préciser plusieurs éléments relatifs au compte bancaire rubriqué ouvert au nom de Casa Kafka Pictures auprès de Belfius Banque et sur lequel le montant de la Prime est placé par l'Intermédiaire, pour le compte du Producteur.

La Convention-Cadre décrit désormais les modalités de libération du montant de la Prime en faveur de l'Investisseur en exécution des articles 2.5 et 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre et précise que Belfius Banque n'assume aucune fonction de contrôle préalable et, de manière générale, ne peut être tenue responsable du dommage qui résulterait de l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime (voy. les articles 2.7 et 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre figurant en Annexe du Supplément au Prospectus).

Pour autant que de besoin, il est précisé que le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur ni de celui de l'Intermédiaire. Le Producteur et l'Intermédiaire s'engagent à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un quelconque engagement financier à leur charge et, en cas de saisie de ce compte, s'engagent à informer le saisissant de la destination particulière de ce compte (voy. articles 4.11, 4.12, 4.13, 5.3, 5.4 et 5.5 des Conditions Générales).

4.3.2. Suppression de l'article des Conditions Générales relatif aux retards de paiement

Aux termes de la Convention-Cadre figurant en Annexe du Supplément au Prospectus, la Prime est versée par l'Intermédiaire, pour le compte du Producteur, à l'Investisseur par libération des montants placés sur le compte bancaire rubriqué. Un retard de paiement du fait du Producteur n'est donc plus concevable. Pour ce motif, l'ancien article 14 des Conditions Générales est supprimé et la numérotation des Conditions Générales est adaptée en conséquence.

4.3.3. Nombre d'exemplaire de la Convention-Cadre et conservation

Une disposition est insérée dans les Conditions Générales pour préciser que la Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reçoivent chacun une copie de la Convention-Cadre (article 9.1, al. 3 des Conditions Générales).

5. DROIT DE RÉVOCATION

Conformément à l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le Supplément ne soit publié (soit avant le 22 juin 2016) aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, soit au plus tard le 24 juin 2016, à condition que la date de la Convention-Cadre soit postérieure au 1^{er} juillet 2016.

6. SUPPLÉMENT AU RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le résumé du Prospectus doit être adapté en fonction des éléments nouveaux exposés ci-dessus.

6.1. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures

6.1.1. Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures

La section 3.2.1. du Prospectus est adaptée comme suit.

Depuis l'approbation du Prospectus le 24 novembre 2015, de nouveaux actionnaires sont entrés au sein du capital social de Casa Kafka Pictures de sorte que la répartition des actions et le pourcentage de représentation du capital social se présente désormais comme suit.



- Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Et Cetera SPRL	3	C	1,11%
Marcella SPRL	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

6.2. Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement

6.2.1. Caractéristiques essentielles de l'Investissement

6.2.1.1. Gain global sur la période entière de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2016

La section 3.3.2.2. du Prospectus est remplacée comme suit.

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,61 % (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2016).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2016.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL

 INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1^{er} semestre 2016)

	Avec tax shelter		Sans tax shelter	Timing - commentaire
	Engagements	Cash		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €		0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €		0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter :				
(1) - (3)	690.000 €		1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) :				
(3) x 33,99%	105.369 €		0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net :				
(2) + (5)	5.369 €	5.369 €	0 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	6.915 €	6.915 €	0 €	Paiement le 31 décembre 2017
(8) ISOC sur bénéfice imposable :				
(4) x 33,99%	(-) 234.531€		(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime :				
(7) x 33,99%	(-) 2.350 €	(-) 2.350 €	0 €	
(10) Solde :				
(1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.034 €		660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	9.934 €	9.934 €	0 €	Gain total net de 9,93 % du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,93 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2015, qui sont applicables pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2016 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,61%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul mieux décrit à la section 8.6.3 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Régime du taux réduit par tranche de base imposable	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,11 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.565	€ 5.188	€ 4.707	€ 4.457
Return Tax Shelter	€ 109.934	€ 82.626	€ 103.690	€ 114.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Rendement Tax Shelter	9,93%	-17,37%	3,69%	14,63%

6.2.2. Principaux risques de l'Investissement

6.2.2.1. L'illiquidité de l'Investissement

La section 3.3.3.1 du Prospectus est remplacée comme suit :

En participant à la présente Offre, l'Investisseur souscrit à un Investissement qui est illiquide, ainsi qu'il résulte de l'article 14 des Conditions Générales.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

En outre, à compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au §5. Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances.

7. FACTEURS DE RISQUE

7.1. L'illiquidité de l'Investissement

La section 4.3 du Prospectus est remplacée comme suit.

En participant à la présente Offre, l'Investisseur souscrit à un Investissement qui est illiquide, ainsi qu'il résulte de l'article 15 des Conditions Générales.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

En outre, à compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 du CIR 1992. Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances.

7.2. Les risques liés à l'avantage fiscal

7.2.1. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal

Le tableau figurant à la section 4.5.3. du Prospectus et illustrant la sensibilité du gain global sur une période de 18 mois est adapté comme suit.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,61%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul mieux décrit à la section 8.6.3 ci-après. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

Régime du taux réduit par tranche de base imposable	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,11 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.565	€ 5.188	€ 4.707	€ 4.457
Return Tax Shelter	€ 109.934	€ 82.626	€ 103.690	€ 114.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Rendement Tax Shelter	9,93%	-17,37%	3,69%	14,63%



8. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT

8.1. Résumé des principales dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992

La section 5.1. du Prospectus est adaptée comme suit.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 % du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – ou dans un délai maximum de 24 mois pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par Œuvre à 15.000.000 euros maximum.

8.2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre

La section 5.2 du Prospectus est remplacée comme suit.

L'avantage fiscal décrit dans le Prospectus et le Supplément au Prospectus est cependant réservé par l'Article 194ter du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du CIR 1992, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée ;
2. des sociétés qui sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au point 1 ci-dessus qui intervient dans l'Œuvre ; ni
3. des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

8.3. Montant de l'avantage fiscal

8.3.1. Exonération provisoire

La section 5.3.1. du Prospectus est remplacée comme suit.

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 % des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire prévue ci-dessus est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée telle que visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Les bénéfices exonérés à titre provisoire sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 % du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 euros maximum.

8.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194ter du CIR 1992.

8.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

8.4.1.1. Dépenses européennes et Dépenses belges

La section 5.4.1.4. du Prospectus est remplacée comme suit.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation – à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également déterminée par le montant des Dépenses européennes. Ainsi, au moins 70 % des Dépenses européennes doivent être des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre sont admises comme dépenses éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions prévues par l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992 et, en particulier : (i) qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de cette Œuvre, (ii) qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article 194ter du CIR 1992, (iii) que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3^o premier tiret, (iv) et que le Producteur puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire

que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement. Le Producteur prend un engagement en ce sens en vertu de l'article 4.10 des Conditions Générales.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- « à effectuer, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation et des séries télévisuelles d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois » ;
- « à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° » ;
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° ».

L'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9° du CIR 1992 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production » et la notion de « dépenses non directement liées à la production » :

« 8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

1. les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 du présent paragraphe ;
2. les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
3. les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible ;
4. les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
5. les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
6. les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
7. les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
8. les frais de laboratoire et de création du master ;
9. les frais d'assurance directement liés à la production ;
10. les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
11. les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

« 9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes :

1. les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
2. les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible ;
3. les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
4. les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
5. les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne

dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.»

8.4.1.2. Attestation Tax Shelter

La section 5.4.1.6. du Prospectus est remplacée comme suit.

Une Attestation Tax Shelter n'est délivrée par le SPF Finances que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée), a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par l'article 194ter du CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi constant auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison de ces Attestations se fasse dans les délais légaux prescrits. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, subi aucune défection de la part d'un Producteur quant à la délivrance des attestations susmentionnées.

8.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

La section 5.4.2 du Prospectus est remplacée comme suit.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société qui est liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de l'Article 194ter, du Prospectus et de son Supplément rédigés par l'Intermédiaire et approuvé par la FSMA et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter, et notamment :
 - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

8.4.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

8.4.3.1. L'agrément de l'Œuvre

La section 5.4.3.1. du Prospectus est remplacée comme suit.

L'Œuvre doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas-échant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone comme Œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des Dépenses belges visées à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° du CIR 1992 dans un délai se terminant maximum de 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

La sélection des Œuvres faite par Casa Kafka Pictures comprend l'analyse de l'agrément ou de la demande d'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194ter du CIR 1992.

8.4.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

La section 5.4.3.2. du Prospectus est remplacée comme suit.

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être terminée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR 1992 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le Service Public Fédéral Finances que si le Producteur lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

L'Article 194ter, §5 du CIR 1992 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au chapitre 4 du Prospectus et au chapitre 7 du Supplément au Prospectus afférents aux risques.

Pour le surplus, l'article 6.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « *le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.* ».

8.5. Structure de la Convention-Cadre

8.5.1. Contenu de la Convention-Cadre

8.5.1.1. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures

Dans la section 5.5.2.3. du Prospectus, le 5^{ème} tiret est supprimé.

8.6. Renseignements généraux sur l'Investissement

8.6.1. Obligations de l'Investisseur

La section 5.6.1. du Prospectus est remplacée comme suit.

Outres les déclarations et garanties mentionnées à l'article 3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter du CIR 1992, et notamment :

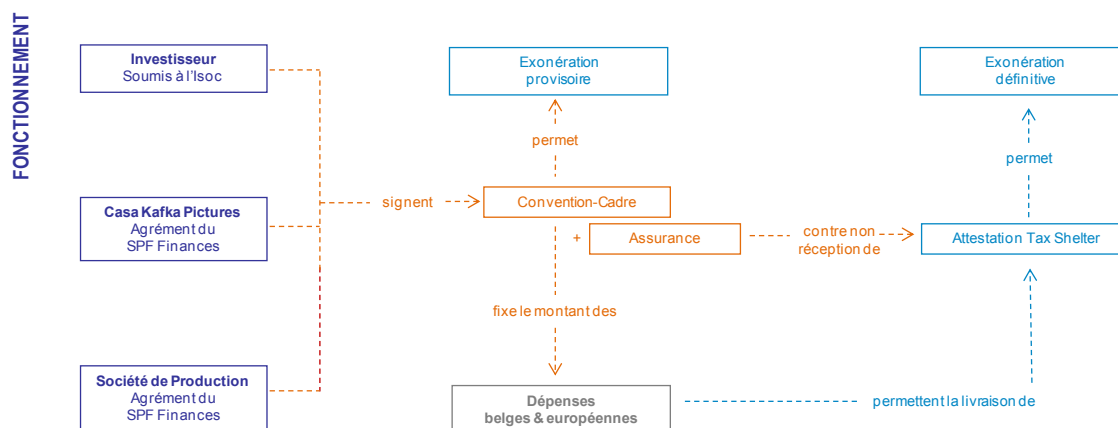
- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter du CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 du CIR 1992 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2 du CIR 1992, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992 ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992 ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

8.6.2. Exemple

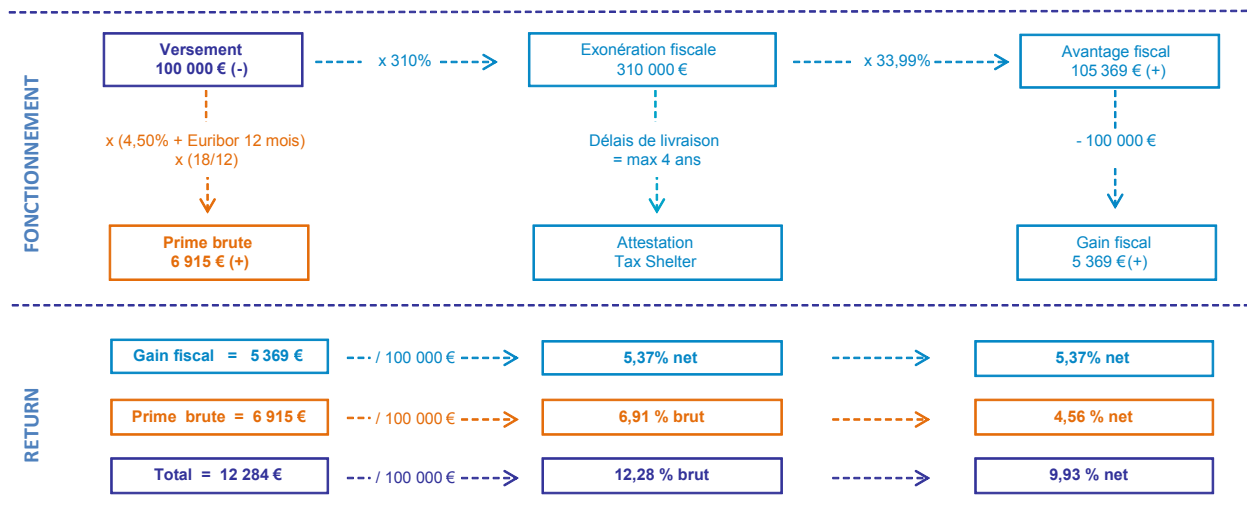
La section 5.6.3 du Prospectus est remplacée comme suit.

Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :

Fonctionnement général :



Exemple :



8.6.3. Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2016

La section 5.6.4 du Prospectus est remplacée comme suit.

1. Taux de gain global

Le régime établi par l'Article 194^{ter} du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

1. L'avantage fiscal : l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, § 4 du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

2. La Prime : l'Article 194^{ter}, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe au Supplément au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2016 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du second semestre civil de 2015 était fixé comme suit² :

Date	Taux (en %)
31/07/2015	0,167
31/08/2015	0,160
30/09/2015	0,142
30/10/2015	0,107
30/11/2015	0,048
31/12/2015	0,06
Moyenne	0,114

Le taux moyen est arrondi à 0,11 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2015 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,61 %.

2. Conséquences sur l'évaluation de l'Investissement

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,61% (sur base du taux applicable au premier semestre 2016).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2016.

² Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL

 INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1^{er} semestre 2016)

	<i>Avec tax shelter</i>		<i>Sans tax shelter</i>	<i>Timing - commentaire</i>
	<i>Engagements</i>	<i>Cash</i>		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €		1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €		0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €		0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €		1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €		0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	0 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	6.915 €	6.915 €	0 €	Paiement le 31 décembre 2017
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531€		(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.350 €	(-) 2.350 €	0 €	
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.034 €		660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	9.934 €	9.934 €	0 €	Gain total net de 9,93% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 9,93 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2015, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au premier semestre 2016 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,61%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis, après application du calcul tel que mieux décrit à la section 8.6.3. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

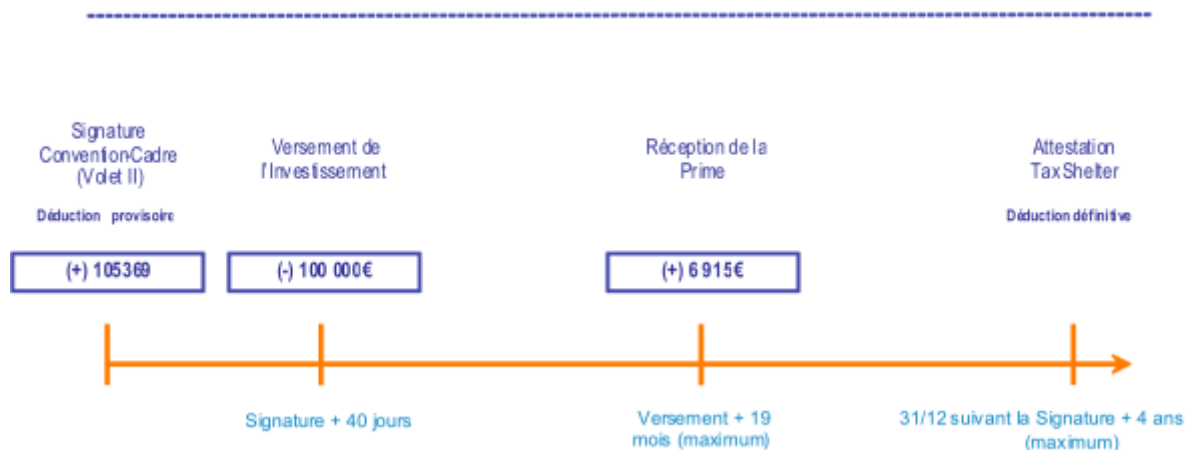
Régime du taux réduit par tranche de base imposable	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322.500 €	0 à 25.000 €	25.000 à 90.000 €	90.000 à 322.500 €
Taux d'imposition	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
Cash out Tax Shelter	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000	€ -100.000
Avantage Fiscal	€ 105.369	€ 77.438	€ 98.983	€ 110.174
Prime nette : Calcul = 100.000 € x (4,50 % + 0,11 %) x 18/12 x (1 - taux d'imposition)	€ 4.565	€ 5.188	€ 4.707	€ 4.457
Return Tax Shelter	€ 109.934	€ 82.626	€ 103.690	€ 114.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Gain Tax Shelter	€ 9.934	€ -17.374	€ 3.690	€ 14.631
Rendement Tax Shelter	9,93%	-17,37%	3,69%	14,63%

8.6.4. Trésorerie

La section 5.6.5. du Prospectus est adaptée comme suit.

La ligne du temps ci-dessous illustre ainsi les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

TIMELINE DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR



8.7. Renseignements concernant l'Offre

8.7.1. Formalités

La section 5.7.6 du Prospectus est remplacée comme suit.

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-Cadre reprise en Annexe au Supplément au Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Intermédiaire selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

La Convention-Cadre est signée en un exemplaire original qui est conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur en reçoivent chacun une copie.

9. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL

9.1. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

La section 6.6. du Prospectus est remplacée comme suit.

Depuis l'approbation du Prospectus le 24 novembre 2015, de nouveaux actionnaires sont entrés au sein du capital social de Casa Kafka Pictures de sorte que la répartition des actions et le pourcentage de représentation du capital social se présente désormais comme suit.

- *Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures*

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Et Cetera SPRL	3	C	1,11%
Marcella SPRL	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent des droits de votes identiques lors de l'assemblée générale.



10. RESPONSABLES DU SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

10.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du Supplément au Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Supplément au Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

10.2. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES

Société anonyme

Rue Colonel Bourg 133

1140 Bruxelles

BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

Téléfax : + 32 (2) 726 64 70

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be

10.3. Documents accessibles au public

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b.

10.4. Supplément au Prospectus

Le Supplément au Prospectus est disponible en français. Le résumé du Supplément au Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Supplément au Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Supplément au Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04. Ce Supplément au Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be.

ANNEXE

11. Annexe – Convention-Cadre

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dénomination sociale et forme juridique

.....

Numéro d'entreprise

.....

Adresse du siège social

.....

.....

Nom du représentant signataire du Volet I

.....

Qualité

.....

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
- 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL

- 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total, forfaitaire et définitif de EUR
- 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par l'Article 194ter du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement des Primes.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
 - dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.

3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
 - (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.

- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur peut donner son accord dans l'Annexe I du présent Volet I pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi par l'Investisseur dans l'Annexe I du présent Volet I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice social de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire

Isabelle Molhant

Chief Executive Officer,

agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I

MODALITÉS D'INVESTISSEMENT

Dénomination de la société :

.....

Montant d'investissement :

(Multiple de 1 000, entre 5 000 € et 240 000 €)

Date de clôture de l'exercice comptable :

Choix du trimestre (1 seul choix autorisé) :

Trimestre	Date ultime de réception du Volet I par CKP	Date ultime de signature du Volet II	Date de versement des fonds par l'Investisseur	Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur	Nombre de mois pour la prime
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/année y + 4 ans	18
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/année y + 1 an	Max 18 *
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/année y	Max 9 *

- L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi ci-dessus, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

* Le nombre réel de mois pour le calcul de la Prime est de minimum 3 mois et sera inférieur au maximum indiqué, en fonction de la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d'envoi des documents :

.....

Email d'envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur :

Mr/Mme

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaite bénéficier de l'investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
 - 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
2.	Scénariste(s) :	«SCENARISTES»
3.	Réalisateur(s) :	«REALISATEUR»
4.	Budget :	«DEVIS_EUR»
5.	Casting Principal :	«CASTING»
2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR
 - 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par l'Article 194ter du CIR 1992.
 - 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service Public Fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de 310% de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par l'Article 194ter.

4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE
Attestation d'assurance

CONDITIONS GENERALES – VERSION 3 DU 1^{er} JUILLET 2016

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Article 194ter	l'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 26 mai 2016.
Attestation Tax Shelter	l'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 10°, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.
Conditions Générales	les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5°.
Dépenses belges	les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 7°, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 8° que non directement au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 9°) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 6°, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.
Intermédiaire	la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b, dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe

ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre	l'œuvre éligible remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de trois cent dix % (310 %) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.
- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4, 1^o.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.
- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à cent cinquante % (150 %) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de l'Article 194^{ter}, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 % des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
 - par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 % plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194^{ter}, §4. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
 - l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ;
 - l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
 - l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés à l'Article 194^{ter}, §3 ;
 - dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
 - dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
 - l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
 - si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées à l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.
- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également

affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

4.2. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, c'est-à-dire :

(i) une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention

bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit de l'Article 194ter, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée.

- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation et des séries télévisuelles d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois ;

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o ;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o ;

d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;

e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre à 15.000.000 euros maximum ;

f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

- g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
- la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
- h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
- i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage:

- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
- (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

4.10. S'il entend faire valoir comme dépenses éligibles des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre, le Producteur s'engage à pouvoir justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que des dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6. Il s'engage à ce que ces dépenses soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article 194ter et à ce que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 1^{er}, 3^o.

4.11. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.3 du Volet II ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur.

4.12. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

4.13. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies à l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o.

4.14. Le Producteur s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre au sens de l'Article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application de l'Article 194ter n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, § 4, 3^o.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

4.15. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service Public Fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties

ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.

- 4.16. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.17. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

- 4.18. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194^{ter}, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts et des intérêts de retard dus. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194^{ter} ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.19. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus rédigé par l'Intermédiaire et approuvé par la FSMA.

- 4.20. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
 - b) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.3 du Volet II ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.
- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

6. ASSURANCES

- 6.1. Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériels et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.
- 6.2. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.
- 6.3. Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.
- 6.4. Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.
7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE
- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.
- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.
8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.
9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION
- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

**Avenant
au Volet I de la Convention-Cadre conclue le [DATE]**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur" ;

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

3. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le
4. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire fait usage du mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Les Parties conviennent de réduire le montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre et de le fixer à un montant total, forfaitaire et définitif de.....EUR.

Fait à, le, en un seul exemplaire original..

L'Intermédiaire,
agissant pour lui-même
et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES
Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
agissant en vertu d'un mandat spécial

Convention-Cadre – Volet I
conclu en application de l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre du [DATE]

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et, à partir de septembre 2016, à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2b, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire a signé un Avenant au Volet I de la Convention-Cadre le, conformément au mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.
3. L'intermédiaire, agissant pour lui-même et au nom et pour le compte de l'Investisseur, signe le présent Volet I en vue de conclure une autre Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total, forfaitaire et définitif de EUR
 - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
 - 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par l'Article 194ter du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement des Primes.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur peut donner son accord dans l'Annexe I du présent Volet I pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi par l'Investisseur dans l'Annexe I du présent Volet I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice social de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.

- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Intermédiaire,
agissant pour lui-même
et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES
Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
agissant en vertu d'un mandat spécial